



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE
(ERSUMA)**

---o00o---

**FORMATION DES EXPERTS DU CONSEIL PERMANENT DE LA
COMPTABILITE DU CONGO (CPCC) SUR LE DROIT OHADA :**

**PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME RELATIF
AU L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES
SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE**

ANIMATEUR

Pr MODI KOKO BEBEY Henri,

*Agrégé des facultés françaises de droit, Doyen de la Faculté
des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala*

PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, répond aux impératifs de modernisation du Droit des affaires et de sécurisation des activités économiques qui justifient la réforme entreprise par l'OHADA.

Deux principaux griefs étaient alors faits contre le droit antérieur des sociétés commerciales, à la fois obsolète et inadapté aux nouvelles exigences de l'économie moderne, caractérisée par la mondialisation des relations commerciales.

En effet, la matière a été régie, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, par les anciennes dispositions du Code civil relatives au contrat de société (articles 1832 et suivants), celles du Code de commerce de 1808 sur les sociétés en nom collectif et en commandite simple, et celles des lois des 24 juillet 1867 et 7 mars 1925 relatives aux sociétés par actions et à la société à responsabilité limitée (Sarl). L'obsolescence des textes, par ailleurs épars, constituait une source d'insécurité juridique.

L'inadaptation du droit des sociétés commerciales résultait quant à elle de l'absence de réponses aux préoccupations majeures de la fin du 20^{ème} siècle. L'économie de plus en plus orientée vers les marchés financiers impliquait un renforcement qualitatif et quantitatif des informations communiquées aux associés et au public, sur la vie des sociétés commerciales. L'ouverture du commerce mondial ayant eu pour conséquence de faire tomber certaines barrières protectionnistes et d'accroître la compétition internationale, un droit moderne des sociétés commerciales devait intégrer cette nouvelle donne, en favorisant la constitution de grands groupes de sociétés, à travers notamment des fusions transfrontalières. Enfin, la sécurité des activités économiques indispensable à la promotion des investissements privés nécessitait de prendre en compte les règles modernes du gouvernement d'entreprise, fondé sur la séparation entre le pouvoir et la propriété dans les sociétés commerciales.

Les défis à relever étaient donc nombreux. Ils ont été pris en compte dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, dans une mesure compatible avec le niveau de développement économique des Etats membres de l'OHADA.

Hormis la société en commandite par actions dont la suppression, critiquable, est consacrée par l'Acte uniforme (articles 6 alinéa 2 et 908 alinéa 2), toutes les autres formes de sociétés commerciales de la législation antérieure ont été maintenues.

Présentation suivant la structure de l'Acte uniforme :

- Dispositions générales
- Dispositions particulières

I/ REGLES COMMUNES AUX SOCIETES COMMERCIALES

L'Acte uniforme consacre de nombreuses dispositions communes à toutes les sociétés commerciales, indépendamment de leur forme. Ces dispositions sont relatives à la constitution au fonctionnement et à la dissolution des sociétés.

Définition de la société commerciale (article 4 et 5, Acte uniforme)

- Une nouvelle finalité de la société commerciale « profiter de l'économie qui pourra en résulter », en plus de la finalité connue depuis le Code civil de 1804, à savoir « partager le bénéfice ».
- La consécration de la société créée par une seule personne dénommée « associé unique ».
- La consécration de l'une des conceptions doctrinales de l'affectio societatis, dans l'article 4 alinéa 2 « la société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés ».

A- REGLES GENERALES DE CONSTITUTION

Depuis le Code civil de 1804, la société est définie comme un contrat (article 1832). La nature contractuelle de la société commerciale commande le respect des conditions de validité communes à tous les contrats, telles que prévues par l'article 1108 du Code civil (consentement, capacité, objet licite et déterminé, cause conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs).

Mais parce qu'il relève du domaine particulier du droit commercial, le contrat de société est un contrat spécial soumis également aux règles dérogatoires du droit commun.

Ainsi, l'article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE qui définit la société commerciale, exige pour la validité du contrat de société, outre les conditions de l'article 1832, la réunion des éléments spécifiques ci-après :

- 1°- Les apports, en numéraire ou en nature ;
- 2°- La recherche d'un bénéfice ou d'une économie au profit des associés, et son corollaire, la contribution aux pertes ;

Le contrat de société tire aussi sa spécificité de la volonté que doit exprimer chaque associé, à travers la souscription puis la réalisation de son apport. Cette volonté de participer à une activité commune au sein de la société commerciale (affectio societatis) justifie la prescription de l'article 4 alinéa 2 de

l'Acte uniforme selon lequel « La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés ».

Enfin, en considération des multiples intérêts et enjeux inhérents à la création d'une société commerciale, l'Acte uniforme la soumet à l'observation d'un formalisme dont le non respect peut entraîner la nullité de l'Acte constitutif.

1/ FORMATION DU CONTRAT DE SOCIETE

1.1. LES PARTIES AU CONTRAT

a. Principe de la pluralité d'associés

La présence d'au moins deux personnes est nécessaire pour la formation du contrat de société (article 4 , Acte unif.)

La société créée par une seule personne, dénommée « associé unique » résulte d'un acte unilatéral de volonté (articles 5 et 12).

b. Qualité des futurs associés

- *Personnes physiques ou morales, commerçantes ou non* (article 7).

Rédaction défectueuse de l'article 7 qui semble assimiler la qualité d'associé à celle de commerçant.

- *Personnes ayant la capacité juridique* (article 8).

Condition requise uniquement pour la société en nom collectif (SNC), et la société en commandite simple (SCS), en ce qui concerne les futurs commandités dont l'obligation au passif social est indéfinie et solidaire.

- *Etrangers ou nationaux.*

Aucune discrimination n'est faite par l'Acte uniforme. Il y a donc une stricte égalité entre nationaux et étrangers. Voir cependant l'article 9 de la loi du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun, à propos des filiales de sociétés étrangères ou dont le capital est détenu à plus de 50% par des étrangers.

- *Epoux* (article 9)

Plus d'interdiction de principe, des sociétés entre époux. L'Acte uniforme n'exclut désormais que des sociétés dans lesquelles les époux répondraient indéfiniment ou solidairement des dettes sociales. Ce qui autorise la création des SA, SARL et SCS. Dans ce dernier cas, l'un des époux devra être commandité, l'autre commanditaire.

1.2. LA VOLONTE DE S'ASSOCIER OU L'AFFECTIO SOCIETATIS

Elément du contrat de société, l'affectio societatis est une notion multiforme qui exprime à la fois :

- une volonté d'union,

- une convergence d'intérêts (article 4, Acte uniforme),
- une volonté de collaboration égalitaire (absence de rapport de subordination entre associés),
- une volonté de participer à la prise des décisions collectives, etc.

La volonté de s'associer permet d'identifier la *société fictive* et la société *créée de fait*. Elle permet aussi de distinguer le contrat de société du *contrat d'édition*, du *contrat de travail* avec intéressement du salarié aux bénéficiaires.

1.3. LES APPORTS

a. Obligation de faire un apport

L'article 37 de l'Acte uniforme fait obligation à tout associé de faire un apport à la société, en précisant par ailleurs que « chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire ou en nature ».

b. Types d'apports

L'article 40 de l'Acte uniforme énumère, limitativement « tout autre apport est interdit » :

- Les apports en numéraire (de l'argent)
- Les apports en industrie, sous la forme exclusive d'apport de main d'œuvre ;
- Les apports en nature, c'est-à-dire de droits portant sur des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels.

c. Evaluation et réalisation des apports

Les apports en numéraire ne nécessitent aucune évaluation. Leur valeur est déterminée par le montant de la somme d'argent que l'associé s'est engagé à mettre à la disposition de la société. Ils se réalisent par le transfert à la société de la propriété des fonds, et doivent en principe être intégralement libérés, lors de la constitution de la société (article 41).

Les apports en nature se réalisent par un transfert de la propriété ou de la jouissance des biens apportés. Dans les deux cas, l'apporteur a une obligation de garantie envers la société, au même titre qu'un vendeur ou un bailleur (article 45 à 47). Les apports en nature doivent faire l'objet d'une évaluation monétaire, par les associés eux-mêmes, ou par un commissaire aux apports, dans les cas prévus par l'Acte uniforme (notamment, les articles 49, 312, 400, Acte uniforme). L'évaluation de l'apport permet de déterminer de façon précise la participation de l'associé au capital social, ainsi que son poids au sein des assemblées générales. Elle garantit aussi la réalité du capital mentionné dans les statuts.

Les associés qui ne font pas appel à un commissaire aux apports dans les cas prévus par l'Acte uniforme, ou qui passent outre l'évaluation faite par ce dernier, sont indéfiniment et solidairement responsables de l'évaluation faite

dans les statuts. Ils en répondent notamment à l'égard des créanciers sociaux victimes de la fictivité du capital social.

d. Effets de l'apport

- Critère de la qualité d'associé qui se distingue du prêteur ou du salarié.
- Condition d'existence de la société. Le capital social est la somme des apports en numéraire et/ou en nature, et « Toute société doit avoir un capital social... » (articles 61 et 62).
- Mesure de l'engagement de l'associé envers les créanciers sociaux et la société (responsabilité limitée ou illimitée).
- Mesure de la participation de l'associé au capital social, de ses droits de vote dans les assemblées, de sa part dans les bénéfices réalisés ou dans les pertes de la société (article 54 al 1^{er}).

1.4. LA FINALITE : BENEFICES, ECONOMIE OU PERTES

Le partage des bénéfices ou le profit de l'économie, constituent les finalités du contrat de société selon l'article 4 de l'Acte uniforme. Tout en poursuivant ce but, l'associé s'engage aussi, en vertu de la loi, à contribuer aux pertes.

NB : distinction à faire entre la contribution aux pertes (rapports entre associés) et l'obligation aux dettes ou au passif social (rapports avec les tiers).

La règle en la matière est celle de la proportionnalité. Mais les statuts peuvent fixer des règles de répartition différentes, sous réserve de la prohibition des clauses léonines (article 54 al 2, à rapprocher de l'article 1855 al 1^{er} C.civ.)

1.5. LE FORMALISME DE LA CONSTITUTION

a. L'ETABLISSEMENT DES STATUTS

- Acte authentique ou équivalent (article 10) ou,
- Acte sous seing privé (article 11).
- Mentions obligatoires (article 13).
- Signature des statuts par les associés, date de la constitution de la société (articles 10 et 101 al 1^{er}).

b. LA PUBLICITE DES SOCIETES COMMERCIALES

- Dépôt au greffe du tribunal compétent du siège social, d'un exemplaire des statuts au greffe (articles 11 et 258, Acte uniforme).
- Immatriculation de la société au RCCM, dans le mois de la constitution (article 46, AUDCG). A l'exception de la société en participation, toutes les sociétés commerciales doivent être immatriculées au RCMM (article 97, AUDSC).

- Insertion dans les 15 jours suivants l'immatriculation, d'un avis dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), destiné à l'information du public (articles 261-262 AUDSC).

- Déclaration de régularité et de conformité, ou déclaration notariée de souscription et de versement (articles 73-74).

c. LE TRAITEMENT DES IRREGULARITES DE CONSTITUTION

Trois principes directeurs :

- L'Acte uniforme privilégie la régularisation à la nullité

L'article 75 de l'Acte uniforme ouvre une action aux fins de régularisation, à toutes personnes intéressées, ainsi qu'au Ministère public, en cas d'omission d'une mention obligatoire des statuts, ou lorsque les formalités de publicité prescrites n'ont pas été accomplies, ou l'ont été de façon irrégulière. Cette action se prescrit par trois ans, à compter de l'immatriculation de la société au RCCM.

- La consécration du principe « pas de nullité sans texte »

Selon l'article 242 al 1^{er} « la nullité d'une société...ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent Acte uniforme ou des textes régissant la nullité des contrats en général et du contrat de société en particulier ».

Au regard des dispositions de l'Acte uniforme, les irrégularités suivantes n'entraînent pas la nullité des sociétés :

- l'énonciation incomplète de mentions des statuts (article 242 al 2) ;
- le vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, dans la SA et la SARL (article 243).

En revanche, les formalités de publicité sont prescrites à peine de nullité dans la SCS et la SNC (article 245).

De même, par une interprétation a contrario de l'article 243, on peut soutenir que le vice du consentement ou l'incapacité d'un associé entraîne la nullité des sociétés autres que la SA et la SARL.

Enfin, par référence au droit commun des contrats auquel renvoie expressément l'article 242 al 1^{er}, la société encourt la nullité en cas d'illicéité de l'objet social, de poursuite d'une finalité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou lorsque sa constitution est frauduleuse.

L'action en nullité des sociétés se prescrit également par trois ans, à compter de l'immatriculation, sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de la société (article 251).

- La nullité d'une société n'opère pas rétroactivement

La règle « quod nullum est, nullum producit effectum » ne s'applique pas aux nullités de société, selon l'article 253 de l'Acte uniforme. La nullité entraîne plutôt la dissolution de la société dont les conséquences diffèrent selon qu'on est

en présence d'une société pluripersonnelle ou unipersonnelle (Articles 253 et 201).

B- REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

1/ Pouvoirs et responsabilités des dirigeants sociaux

L'acte uniforme accorde des pouvoirs exorbitants aux dirigeants des sociétés commerciales (articles 121 à 123). Ces pouvoirs ont une contrepartie qui est constituée par la responsabilité personnelle qu'assume tout dirigeant pour ses fautes de gestion. La responsabilité des dirigeants sociaux peut être civile et/ou pénale (article 161 à 172 ; 889 et suivants).

Dans les cas particuliers de la Sarl et la SA, l'Acte de l'OHADA interdit ou encadre les conventions conclues entre les dirigeants ou des associés et la société (articles 350-357 pour la Sarl et articles 438-450 pour la SA).

2/ Pouvoirs et responsabilités des associés

- **Dans les assemblées générales**

La tenue obligatoire d'une assemblée générale annuelle, dans toutes les formes de sociétés commerciales, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice (article 140 alinéa 2).

L'assemblée générale réunit tous les associés et a compétence pour prendre des décisions collectives. L'associé empêché ne peut se faire représenter à une assemblée que par un autre associé. L'article 126 autorise la limitation statutaire des mandats pouvant être confiés à un même associé.

L'associé majoritaire ou minoritaire, qui abuse de son droit de vote engage sa responsabilité, et s'expose à une condamnation à payer des dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé aux autres associés ou à la société. En cas d'abus de majorité, la résolution adoptée par l'assemblée générale encourt aussi la nullité (article 130-131).

Toute société commerciale doit tenir son assemblée générale annuelle dans les 06 mois qui suivent la clôture de l'exercice (article 140 al 2). Il s'agit d'une assemblée ordinaire compétence pour examiner et approuver les comptes de l'exercice, en vue de procéder à l'affectation des résultats (article 137 et suivants). L'approbation des comptes constitue une occasion pour les associés d'exercer leur contrôle sur la gestion de la société.

La société peut aussi tenir une assemblée générale extraordinaire, dans les cas prévus par l'Acte uniforme (article 132), notamment lorsque la résolution dont l'adoption est envisagée, aura pour conséquence une modification des statuts.

- **Pouvoirs et responsabilités hors assemblées (Renforcement des droits des associés)**

L'information de l'associé constitue une préoccupation majeure dans l'Acte uniforme, soucieux de sécuriser les intérêts de ceux qui ont effectué un apport à la société. Diverses innovations permettent de réaliser cet objectif, en l'occurrence :

- **La consultation deux fois par an**, par l'associé qui le désire, des documents sociaux tenus au siège de la société, avec le droit d'en prendre copie (article 289, société en nom collectif) avec en plus, dans la société en commandite simple, le droit de poser des questions écrites au gérant (article 307), deux fois par an également. Dans la SA et la SARL, ce droit d'information est permanent et peut s'exercer « à toute époque de l'année » (articles 344-345, 526).
- Le droit de déclencher **l'alerte**, reconnu à tout associé ayant connaissance d'un « fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » (articles 157-158).
- Le droit pour tout associé ou groupe d'associés détenant **au moins 20% du capital social**, de demander une **expertise** judiciaire sur une ou plusieurs opérations de gestion (articles 159-160) .

3/ Le contrôle des comptes sociaux (renforcement du rôle du commissaire aux comptes)

- La désignation du CAC est obligatoire dans les sociétés anonymes faisant ou non appel public à l'épargne, à raison de deux titulaires et deux suppléants dans le premier cas, contre un dans le second (article 702). Dans la SARL doit également désigner un CAC lorsque son capital social est supérieur à 10 millions de Fcfa, ou son chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de Fcfa, ou encore lorsqu'elle emploie plus de 50 personnes (article 376). Des les autres formes de sociétés, la désignation du CAC demeure facultative.
- Outre ses missions traditionnelles de certification des comptes annuels (articles 710-711), de vérification permanente et de contrôle des comptes sociaux (articles 712-713), le CAC est désormais garant de l'égalité entre les associés (article 714). Il a le pouvoir de déclencher l'alerte (articles 150-156), et surtout l'obligations de révéler à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes constatées dans l'accomplissement de sa mission. Lorsque ces irrégularités ou inexactitudes sont constitutives d'une infraction pénale, le CAC doit en outre les révéler au Ministère public (article

716), sous peine d'engager sa propre responsabilité pénale et civile en cas de dommage causé à la société.

C- DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- **Causes communes** : article 200
- **Effets** : liquidation suivie le cas échéant du partage, excepté le cas de la société unipersonnelle dont la dissolution entraîne la transmission du patrimoine, à titre universelle, à l'associé unique (article 201).

II/ LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE FORME SOCIALE

A/ LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)

1. Définition et caractéristiques

***Société de commerçants associés** : capacité commerciale requise, exclusion des mineurs non émancipés et autres incapables ;

***Risque social illimité** : obligation indéfinie et solidaire au passif social ;

***Intuitus personae très prononcé** : les associés se connaissent bien et se font mutuellement confiance, d'où obligation indéfinie et solidaire, et fermeture du capital social.

***Société fermée** : protection des entreprises familiales contre toute tentative de prise de contrôle extérieur (caractère strictement personnel des parts sociales qui ne peuvent être cédées « qu'avec le consentement unanime des associés », article 274).

***Inconvénient majeur** : la SNC peut être gravement affectée par des événements qui touchent personnellement un associé (incapacité, faillite, décès), lorsque les statuts n'ont prévu aucune mesure palliative (article 290).

2. Constitution de la SNC

***Associés** : au moins deux associés, personnes physiques ou morales, sauf époux (art 9 AUDSC) ;

***Capital social** (article 273) :

- aucun minimum requis ;

- divisé en parts sociales de même valeur nominale ;

- consentement unanime des associés pour la cession des parts sociales ;

- libération intégrale des apports en numéraire ou en nature, lors de la constitution (art. 41 al 2, et 45 al 2)

***Formalisme de la constitution** (dispositions communes):

- statuts : acte authentique ou sous seing privé (art. 10 et 11, AUDSC) ;
- dépôt au greffe du tribunal du siège social d'un exemplaire des statuts (art. 258 AUDSC) ;
- déclaration de régularité et de conformité, ou déclaration notariée de souscription et de versement (article 47, AUDCG)
- immatriculation au RCCM (articles 97 AUDSC, et 46 AUDCG) ;
- insertion dans un journal d'annonces légales (art. 261 et 262 AUDCG)

3. Fonctionnement de la SNC

3.1. Gérance :(articles 276 à 282)

***Désignation :**

- par les statuts ou par un acte postérieur ;
- un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales ;
- à défaut d'organisation particulière par les statuts, gérance collégiale ;

***Pouvoirs du gérant à l'égard des tiers :**

- engage la société par tous les actes conformes à l'objet social, y compris en cas de pluralité de gérants (comparer à l'article 122).
- inopposabilité aux tiers des clauses limitatives des pouvoirs du gérant ;

***Pouvoirs dans les rapports entre associés :**

- accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
- en cas de pluralité, chaque gérant peut s'opposer avant leur conclusion aux actes des autres. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers.

***Rémunération du gérant :**

- fixée par les associés à la majorité en nombre et en capital, compte non tenu de l'associé gérant lui-même (article 278).

***Révocation du gérant :**

- juste motif de révocation requis, sous peine de dommages-intérêts (article 281) ;
- *gérant statutaire* : décision prise à l'unanimité des autres associés ; prévention du risque de dissolution par une clause des statuts.
- *gérant non statutaire* : décision de la majorité en nombre et en capital, compte non tenu de l'associé concerné.

***Droit d'information des associés non gérants (art. 289) :**

- *modalités* : deux fois par an, au siège social ;
- *étendue* : consulter au siège social, avec le droit d'en prendre copie, tous documents, pièces comptables, PV des décisions collectives ;
- *conditions* : avertir le ou les gérants, au moins 15 jours à l'avance ;

- droit de se faire assister par un expert-comptable, aux frais de l'associé.

3.2. Assemblées générales : (articles 283 à 288)

*** Compétence et convocation**

- prendre des décisions collectives (excédant les pouvoirs du gérant) ;
- consultation écrite autorisée, sauf AG annuelle ;
- convocation au moins 15 jours à l'avance par LRAR ou LPCR ;
- contenu légal de la convocation (date, lieu , ordre du jour) ;
- nullité de l'AG irrégulièrement convoquée, sauf présence de tous les associés ;
- décisions prises à l'unanimité, sauf clause statutaire contraire ;
- procès- verbal signé par tous les associés, ou par le gérants en cas de consultation écrite, avec en annexe la réponse de chaque associé.

*** Assemblée générale annuelle**

- tenue obligatoire, dans les 06 mois de la clôture de l'exercice ;
- objet : examen et approbation des résultats de l'exercice (rapport de gestion, inventaire, états financier de synthèse, rapport du CAC);
- documents à tenir à la disposition des associés, au siège social, 15 jours avant la tenue de l'AG ;
- quorum : majorité d'associés représentant la moitié du capital ;

4. Dissolution de la SNC

*Causes communes de l'article 200.

*Décès, incapacité d'un associé ;

*Mesure d'interdiction ou ouverture d'une procédure collective contre un associé ;

(sauf clause de continuation dans les deux derniers cas).

B- LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE (SCS)

1. Caractéristiques : deux catégories d'associés

***Commandités :**

- commerçants,
- gérants ,
- obligation indéfinie et solidaire au passif social ;
- *Cession des parts* : consentement unanime des associés, ou suivant les statuts, unanimité des commandités et majorité en nombre et en capital des commanditaires (art 296 3°) ;

***Commanditaires :**

- non commerçants
- obligations aux dettes sociales limitée au montant des apports (article 293),
- interdiction de s'immiscer dans la gestion (article 299).
- cession des parts : consentement unanime des associés, ou suivant les statuts, libre entre associés, unanimité des commandités et majorité en nombre et en capital des commanditaires, pour toute cession au profit d'un tiers (article 296 2°).

2. Constitution :

- au moins deux associés dont un commandité et un commanditaire ;
- possible entre deux conjoints ;
- capacité commerciale requise pour les commandités ;
- aucune capacité particulière requise des commanditaires ;
- capital social : voir SNC
- formalisme : voir SNC

3. Fonctionnement

3.1. Gérance :

- Réservée aux commandités (art 299) ;
- Statuts des gérants : règles de la SNC (art 298) ;
- Pouvoirs des gérants, idem ;

Droit d'information des associés non gérants (art.307) :

- *modalités* : deux fois par an, au siège social ;
- *étendue* : obtenir communication des livres et documents sociaux, poser par écrit des questions sur la gestion sociale ;
- *conditions* : avertir le ou les gérants, au moins 15 jours à l'avance ;
- droit de se faire assister par un expert-comptable, aux frais de l'associé.

3.2. Assemblées générales et décisions collectives

Règles identiques à celles de la SNC (articles 302 à 306)

4. Dissolution de la SCS

- *causes communes de dissolution (article 200) ;
- *causes identiques à celles de la SNC, s'agissant des associés commandités .

C- LA SOCIETE EN PARTICIPATION

1. Définition et caractéristiques

***Article 854 al 1^{er}** « *La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.* »

***Caractère occulte de la société :**

- dispense légale de publicité de la constitution ;
- absence de la personnalité morale, et de tous ses attributs ;
- existence de la société entre associés et non connue du public ;
- distinction avec la société de fait, irrégulièrement constituée.

2. Constitution de la société en participation

- * Contrat de société (statut)
- * Apports des associés
- * Aucune de formalité de publicité

3. Fonctionnement de la société en participation

***Rapports entre associés**

- existence d'une véritable société
- application des règles de fonctionnement de la SNC entre associés, sauf stipulation contraire du contrat de société (article 856) ;
- apports mis à la disposition du gérant, mais demeurant la propriété des associés (article 857), ou constitution d'une indivision (article 858).

***Rapports avec les tiers**

- Aucun rapport direct entre la société et les tiers (absence de personnalité juridique) ;
- Chaque associé gérant est censé agir en son nom personnel ;
- Obligation indéfinie et solidaire des associés qui révèlent leur qualité aux tiers (article 861)

***Dissolution de la société en participation**

- Causes communes à toutes les sociétés ;
- causes de dissolution spécifiques à la SNC (article 862) ;
- volonté d' l'un des associés, pour la société contractée à durée indéterminée (article 863).

D- LA SOCIETE ANONYME (SA)

1. Définition et caractéristiques

***Article 385** « *La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions* »

***Caractéristiques de la SA**

- indifférence de la personne de l'associé et primauté de l'apport ;
- titre de l'associé appelé action et non part sociale, d'où l'appellation d'actionnaire;
- capital social ouvert (actions librement négociables, et transmissibles) ;
- Obligation limitée aux des dettes sociales, à concurrence de l'apport effectué (article 385).
- constitution par un ou plusieurs associés (article 385 al 2)
- forme parfaite de gouvernance : organes de gestion ou de direction, organes de délibération (AG), commissariat aux comptes.

2. Constitution de la SA

2.1. Nombre d'actionnaires

une ou plusieurs, personnes physiques ou morales.

2.2. Capital minimum

- constitution sans *APE*, Fcfa 10 millions (art 387), divisé en actions d'une valeur minimale de Fcfa 10 000 ;
- constitution avec *APE*, Fcfa 100 millions (article 824) ;
- souscription intégrale obligatoire avant la signature des statuts (art 388) ;

2.3. Formalisme de la constitution

a/ *Capital entièrement souscrit en numéraire*

- émission des bulletins de souscriptions ;
- libération d'au moins un quart des apports en numéraire, à la souscription ; libération du reliquat dans un délai maximum de 03 ans, à compter de l'immatriculation. Dans l'intervalle, les actions non libérées demeurent nominatives. (article 389).
- dépôt des fonds et déclaration notariée de souscription et de versement ;
- approbation et signature des statuts (AG constitutive);
- immatriculation au RCCM, dépôt des statuts au greffe, insertion dans un *JAL* ;

NB : les fonds déposés ne peuvent être retirés qu'après l'immatriculation (article 398).

b/ *Capital souscrits en numéraire et en nature*

Outre les règles ci-dessus,

- libération lors de la souscription ;

- évaluation des biens apportés par un commissaires aux apports (article 400);

c- Constitution par APE

- publication préalable d'une notice d'information (article 825) ;
- bulletin de souscription, etc.

3. Organisation et fonctionnement de la SA

La SA comprend des organes de gestion et de direction, un organe délibérant et un commissariat aux comptes.

3.1. Les organes d'administration et de direction de la SA

1- La SA avec conseil d'administration (au moins 03 actionnaires)

a- Composition du CA et mandat des administrateurs

- 03 à 12 membres, personnes physiques ou morales, dont le tiers peut être désigné en dehors des actionnaires (article 417) ; Dépassement en cas de fusion (article 418).

- Désignation statutaire ou élection des administrateurs par l'AG constitutive (mandat de 02 ans au maximum) ou par l'AGO en cours de vie sociale (06 ans au maximum), mandat renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts (article 424 al 2).

- Révocabilité ad nutum des administrateurs par l'AGO (article 433 al 2).

NB : Nul ne peut appartenir à plus de cinq CA de sociétés ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat. (Articles 425 al 2).

b - Rémunérations des administrateurs (art 430 à 432)

- somme fixe annuelle allouée à titre d'indemnité de fonction par l'AGO ;

- rémunération exceptionnelle pour des missions spéciales ;

- salaire correspondant à l'exécution d'un contrat de travail conclue avec la société.

NB : Interdiction des jetons de présence et tantièmes (Articles 430 al 1)

c- Pouvoirs des organes d'administration et de direction

i - Les pouvoirs du CA (articles 435 et ss)

- agir en toutes circonstances au nom de la société

- définir les orientations générales de la société ;

- exercer un contrôle permanent sur la gestion sociale ;

- arrêter les comptes de l'exercice et les états financiers de synthèse ;

- nommer et révoquer le PCA et le DG d'une part, ou le PDG et le DGA d'autre part, (fixe leur rémunération) ;

- autoriser certaines conventions réglementées ;
- décider du déplacement du siège social dans les limites du territoire d'un Etat ;

NB : le CA est convoqué par le PCA, ou le tiers de ses membres. Il ne délibère que si la moitié au moins des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (art 453-454).

ii- Pouvoirs des PCA /DG ou du PDG /DGA

*** PCA (article 480):**

- convoquer et présider le CA ;
- veiller à ce que le CA exerce son contrôle de la gestion sociale ;
- opérer toutes vérifications qu'il juge opportunes, à toute époque de l'année.

*** PDG (article 465):**

- présider le CA ;
- assurer la direction générale et représenter la société dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 122;

*** DG (article 487-488) :**

- assurer la direction générale et représenter la société dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 122;

*** DGA (article 470 -471)**

- assister le PDG dans l'exercice des pouvoirs de direction, par délégation ;
- représenter la société dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 122 (mêmes pouvoir que le PDG).

***NB :** PDG, PCA, DGA et DG sont révocables à tout moment par le CA (articles 469, 484, 474 et 492). Le PDG et le PCA sont soumis à une limitation du cumul des mandats, trois au plus, dans le même Etat (Articles 425 al 2, 464 479).*

2- La SA avec administrateur général

a- Critère légal : si le nombre d'actionnaires est égal ou inférieur à trois (03), faculté de ne pas constituer un CA, et de désigner un ADG (article 494).

b- Statut de l'ADG (administrateur, articles 495 et 496)

- mode de désignation, révocation ;
- durée et limitation des mandats ;
- rémunération ;
- même limitation du cumul des mandats que le PDG et le PCA (art 497).

c- Attributions et pouvoirs

- assurer les fonctions d'administration et de direction de la SA qu'il représente dans ses rapports avec les tiers;
- Convoque et préside les AG ;
- investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

3.2. Les assemblées générales d'actionnaires

a / L'AGO

Compétences de l'AGO (article 546)

- statuer sur les états financiers de synthèses (comptes annuels) ;
- décider de l'affectation des résultats ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer, sans pouvoir de le révoquer le CAC ;
- approuver ou rejeter les conventions autorisées par le CA ;
- décider de l'émission d'emprunts obligataires ;
- statuer sur le rapport d'évaluation du CAC visé à l'article 547 ;
- prendre toutes les décisions ne relevant pas de l'AGE.

Règles de fonctionnement (article 548 à 550)

- au moins une fois par an, au plus tard 06 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire ;
- restrictions d'accès autorisées « *nombre d'actions au moins égal à 10* ». Regroupement possible dans ce cas ;
- quorum requis sur première convocation : au moins le quart des actions ayant droit de vote ;
- quorum sur seconde convocation : aucun ;
- délibérations prises à la majorité des voix exprimées, sauf bulletins blancs.

b/ L'AGE

Compétences de l'AGE (article 551)

- modifier les statuts (compétence exclusive) ;
- autoriser les fusions, scissions, transformations, APA ;
- transférer le siège social à l'intérieur d'un Etat ou à l'étranger ;
- dissoudre la société par anticipation ou proroger sa durée ;

NB/ l'AGE ne peut augmenter les engagements des associés au-delà de leurs apports, qu'avec leur consentement.

Règles de fonctionnement (article 552 à 554)

- ouverte sans restriction à tous les actionnaires ;
- quorum sur première convocation, au moins la moitié des actions ;
- quorum sur deuxième et troisième convocations, le quart des actions. Délai maximum de deux mois entre les deux convocations ;
- délibérations à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sauf bulletins blancs ;
- unanimité des membres présents ou représentés, requise pour le transfert du siège social à l'étranger.

c/ LES ASSEMBLEES SPECIALES (article 555)

- Convoquées en cas de besoin, pour approuver ou rejeter les décisions des AG modifiant les droits d'une catégorie d'actionnaires.
- Quorum sur première convocation, la moitié des actions, et le quart sur deuxième et troisième convocation, suivant un délai maximum de deux mois.

3.3. Le commissariat aux comptes dans la SA

1- Obligation de désigner des CAC (article 702)

- Un titulaire et un suppléant dans les SA constituées sans APE ;
- deux titulaires et deux suppléants en cas d'APE.

2- Mode de désignation et durée du mandat (article 703 à 705)

- Par les statuts ou par l'AG constitutive pour deux exercices sociaux ;
- par l'AGO, en cours de vie sociale, pour six exercices sociaux ;
- les fonctions expirent à l'issue de l'AG qui statue sur les comptes du dernier exercice.

3- Récusation ou la révocation judiciaires (article 730-734)

- récusation dans le délai de 30 jours à compter de désignation, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou le ministère public, notamment pour les cas d'incompatibilité prévus aux articles 697 et 698 ;

- demande de révocation en cas de manquement à ses obligations, émanant d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, du ministère public, de l'ADG ou du CA, ou encore de l'AGO ;
- devant le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai ;

4- Missions du CAC

a/ Dans ses rapports avec les dirigeants sociaux

- Vérifier en permanence les livres, valeurs et documents comptables de la société de la société, dans un contrôle de conformité aux règles comptables (article 711) ;
- faire un rapport sur les comptes sociaux, destiné à l'administrateur général ou au CA , avant la décision ou la réunion qui arrête les comptes annuels (article 715) ;
- déclencher l'alerte lorsqu'il a connaissance d'un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (article 153) ;

b/ Dans ses rapports avec les actionnaires

- faire un rapport à l'AGO dans lequel il certifie la régularité et la sincérité des comptes sociaux (avec ou sans réserves), ou déclare son refus de certification (article 711) ;
- vérifier la sincérité et la concordance des comptes sociaux et des informations données aux actionnaires dans le rapport de gestion du CA ou de l'administrateur général (Article 713) ;
- faire un rapport spécial sur les conventions liant la société à l'un de ses dirigeants (article 442) ;
- convoquer l'AGO, en cas d'inertie des dirigeants sociaux (article 516) ;
- veiller au respect de l'égalité entre actionnaires (article 714) ;
- signaler à la plus prochaine assemblée générale les inexactitudes et irrégularités constatées dans l'accomplissement de sa mission (article 716) ;

c/ Dans ses rapports avec la justice

- révéler au ministère public les faits délictueux ainsi découverts (article 716 al 2), sous peine de poursuites pénales (article 899).

5- Pouvoirs du CAC (article 718 et 720)

- opérer toutes vérifications ou contrôles jugés opportuns, à toute époque de l'année ;
- investigations auprès de la société l'ayant désigné, des sociétés mères et filiales, ou des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société ;

6- Responsabilité du CAC

- Civile, pour les conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions (article 725) ;
- pénale pour non révélation à l'AGO, d'infractions commises par les dirigeants sociaux (article 726) ;
- Aucune responsabilité n'est encourue en cas de déclenchement inopinée de l'alerte (article 725 al 2)

E/ LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

1. Définition et caractéristiques

Article 309 « *société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et dont les droits sont représentés par des parts sociales* ».

Il ressort clairement de ce texte que la Sarl constitue un type hybride de société commerciale :

Parallèle avec la SA

- les associés de la Sarl n'acquièrent pas la qualité de commerçant par leur seule entrée dans la société ;
- leur obligation au passif social est limité au montant de leurs apports ;

Parallèle avec la SNC

- La cession des titres sociaux d'une Sarl est soumise à un formalisme particulier et, subordonnée au consentement de la majorité (non à l'unanimité) des associés non cédants, représentant les trois quarts des parts sociales non mises en vente.

- Toutefois, l'associé ne peut pas être ici l'otage de la société. Le législateur ayant prévu, en cas de refus de consentir à la cession, le rachat des titres par les autres associés ou par la société (article 319).

2. Constitution de la Sarl

- Une ou plusieurs personne physique ou morale (article 319 al 2).
- Capital minimum, un million de Fcfa, divisé en parts sociales égales de 5000 Fcfa au moins (article 311);
- Statuts sous la forme notariée ou sous seing privé (articles 10 et 11), signés par tous les associés ou leurs représentant dûment mandatés (article 315).
- Evaluation des apports en nature faite par un professionnel (commissaire aux apports) si leur valeur excède 5 millions de Fcfa . A défaut, responsabilité indéfinie et solidaire des associés quant à leur propre évaluation (article 312).
- Pas de disposition spécifiques concernant la publicité ; les règles communes de publicité s'appliquent à la constitution de la Sarl ;
- Dépôt de fonds provenant des apports, déclaration notariée de souscription et de versement, et mise à la disposition du gérant soumis au même régime que dans la SA (article 314) ;
- En l'absence de dispositions spécifiques, la libération des apports obéit aux règles générales des articles 41 et suivants, c'est-à-dire qu'elle doit intervenir lors de la constitution de la société.
- Responsabilité solidaire des fondateurs et premiers gérants auxquels la nullité de la société serait imputable (article 316).
- La nullité n'est pas encourue pour vice de consentement d'un associé. Il en est de même pour la SA (article 243).

3. fonctionnement de la Sarl

3.1. La gérance

- Un ou plusieurs gérants, personnes physiques exclusivement, associés ou non.
- Quel que soit le mode de désignation statut ou acte postérieur), la durée du mandat est de 4 ans. Le mandat est renouvelable (articles 324, 325).
- La révocation du gérant requiert un juste motif et une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (article 325).
- Pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, engagée même par des actes ne relevant pas de l'objet social (articles 328 et 329).
- Responsabilité individuelle du gérant pour ses fautes de gestion, conformément aux articles 330 à 332 de l'AUDSC (actions individuelle et sociale admises).

3.2. Les décisions collectives

- Convocation d'une AG ou consultation écrite dans les cas prévus par les statuts (articles 333 et 340).
- Initiative de la convocation : gérant, CAC ou associés détenant à titre personnel la moitié des parts sociales, ou le quart des parts sociales s'il représente le quart des associés (article 337). L'AG peut aussi être convoquée par un mandataire ad hoc.
- Délai de convocation de 15 jours, dans le respect du droit de communication des associés (article 338, 345).
- L'AGO annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle délibère à la majorité absolue des voix, sur première convocation, et à la majorité simple sur seconde convocation. (article 349).
- L'associé unique prend seul toutes les décisions relevant de l'AGO et de l'AGE (article 347 al 2 et renvoi, pour la SA aux articles 558 à 561).

3.3. Désignation obligatoire d'un CAC dans la Sarl (article 376)

- Sarl dont le capital social est supérieur à dix millions de Fcfa ou qui remplissent l'une des deux conditions ci-après :
 - a/ chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de Fcfa ;
 - b/ effectif permanent supérieur à 50 personnes.
- Le CAC est nommé pour trois exercices, à la majorité absolue des voix, et à défaut la majorité simple, ou par l'associé unique (article 379).
- Les dispositions des articles 694 et suivants relatives à la SA, sont applicables à la Sarl. (article 377).

F- LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

1. Définition et caractéristiques

Article 869 « *Le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* ».

Son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci »

Article 870 « *Le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage des bénéfices.*

Il peut être constitué sans capital ».

Deux traits caractérisent le régime juridique du GIE

1°- Le GIE se distingue principalement de la société commerciale :

- peut être constitué sans capital ;
- ne donne pas lieu à réalisation et partage des bénéfices ;
- l'activité est rattachée à celle des membres. La société peut poursuivre tout objet licite ;
- l'activité du GIE n'est pas exclusivement commerciale. Elle est économique (production et distribution des richesses). Le GIE peut servir dans des professions libérales (article 871al.1^{er}) ;

2°- Le GIE utilise les techniques du droit des sociétés commerciales :

- le GIE doit être immatriculé au RCCM (article 872) ;
- il jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, à compter de son immatriculation ;
- le GIE peut émettre des obligations, s'il est constitué exclusivement de SA (article 875) .
- les causes et les conséquences de la dissolution sont celles des sociétés commerciales (articles 883 à 885)

2. Constitution du GIE

2.1. Conditions de fond

- Objet du GIE : mettre en œuvre, pour une durée déterminée, des moyens des moyens propres à faciliter, à développer l'activité de ses membres...
- caractère auxiliaire de son activité ;
- activité non lucrative ;
- les droits des membres ne sont pas représentés par des titres négociables (article 871 al 2) ;
- pas d'obligation de faire des apports. Le capital étant facultatif ;
- le GIE ne peut servir de support qu'aux professions libérales réglementées (article 871) ;

2.2. Conditions de forme (article 876)

- Nécessité d'un contrat comportant des mentions obligatoires ;
- publicité du contrat et de ses modifications conforme à celles des actes des sociétés commerciales ;

NB/ aucune présomption de commercialité n'est attachée à l'immatriculation du GIE (article 59 AUDCG)

2.3. Fonctionnement du GIE

- **L'assemblée générale** (article 877 - 878)
- Les décisions collectives à l'unanimité, sauf stipulation contraire du contrat;

- l'AG se réunit à la demande d'un quart au moins des membres ;
- sauf stipulation contraire, chaque membre dispose d'une voix.

- **L'administration** (article 879)

- Un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, désignés par le contrat ou par l'AG ;
- attributions, pouvoirs et conditions de révocation des administrateurs librement définis par le contrat ou l'assemblée ;
- l'administrateur engage le GIE à l'égard des tiers , par tout acte entrant dans son objet. Toute clause limitant ses pouvoirs est inopposable aux tiers.

- **Le contrôle de la gestion du GIE** (article 880)

- Modalités définies par le contrat.
- En cas d'émission d'obligations, désignation par l'assemblée d'une ou plusieurs personnes chargées de contrôler la gestion ;
- Un ou plusieurs CAC désignés pour une durée de six exercices par l'AG, pour le contrôle et la certification des états financiers de synthèse.

LA SOCIETE DE FAIT

- **Définition** (art 864 et 865) : société de fait et société créée de fait.
- Dans le souci d'assurer la sécurité des transactions, l'article 868 a prévu l'application à la société de fait ou créée de fait, des règles de la SNC.
- Il ne s'agit pas d'une forme particulière de société, ni d'une variante de la société en participation.